



Décision individuelle n°2024 - 0231 du 24 JUIL. 2024
portant autorisation spéciale pour travaux, constructions,
installations, hors droit de l'urbanisme en cœur du Parc
national des Cévennes,

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités n°8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de Monsieur Anthony GRIFFON, chargé des activités de pleine nature du service Attractivité et patrimoine naturel au Conseil départemental du Gard, reçue complète par mail en date du 3 juillet 2024 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment son objectif 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable,

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 7.2.1, faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, réalisés sur le réseau Local, Espaces, Sites et Itinéraires (RLESI), assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire

Le conseil départemental du Gard, Monsieur Anthony GRIFFON, chargé des activités de pleine nature du Service Attractivité et Patrimoine, dont le siège social est situé

1-2 Objet de l'autorisation

- *nature du projet* : travaux d'assise et de débroussaillage sur le sentier des Cascades d'Orgon
- *localisation des travaux* :
 - Département : Gard
 - Massif : Aigoual
 - Commune : Arphy

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 tous les travaux se réalisent sur le sentier des cascades d'Orgon (*cf. carte en annexe*) et sont interdits en dehors de ce linéaire,

2-2 lors des travaux, si présence d'animaux (reptiles, amphibiens, micro mammifères...), ils ne doivent pas être détruits, ni déplacés,

2-3 l'accès sur le sentier se fait uniquement à **pied**,

2-4 prescriptions spécifiques pour les « **travaux sur la végétation** » :

- la coupe de la végétation est réalisée sur l'assise du sentier,
- le vieux hêtre penché, identifié au virage n°2 est coupé à la base et laissé sur place en entier, sans l'enterrer, afin de favoriser la biodiversité et n'est pas utilisé pour l'assise,
- pour l'assise du sentier au niveau du virage n°2, coupe d'un des jeunes hêtres, se trouvant juste au-dessus du vieux hêtre, arbre plus sain et plus droit, de diamètre 20 à 30 cm,
- taille manuelle (sécauteur, égoïne, scie, tronçonneuse) des arbres ou arbustes, si nécessaire ; pas d'utilisation de gyrobroyeur, ni d'outils déchiquetant les végétaux ; les branches coupées sont rangées et laissées sur place,
- si traitement des rémanents, pas de brûlage, mais broyage fin,
- tout type de traitement chimique (herbicide) est interdit.

2-5 prescriptions spécifiques pour les travaux d'amélioration de « **l'assise du sentier** » :

- le nivellement des sentiers se fait de manière manuelle, en déblai/remblai uniquement, sans apport de matériau sur site, ni d'utilisation de mini pelle,
- le dépierrage des sentiers se fait manuellement, matériaux laissés sur place, sans utilisation de mini pelle.

Article 3: transmission de la décision

Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux différentes personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions obligatoires et spécifiques les concernant.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

Article 5 : durée

La présente décision individuelle est délivrée pour une **période d'une année** à compter de sa notification.

Article 6 : autres obligations et droit des tiers

6-1 La présente décision ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

6-2 De même, la présente décision n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 7 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 8 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes.



Vincent GLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire

- copies :
 - Commune mentionnée à l'article 1
 - EP PNC : massif Aigoual
 - Dossier n°2024-2632

Annexe cartographique de la Décision Individuelle
 Carte des lieux d'intervention sur le sentier

